

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certaines pièces essentielles de bicyclettes
originaires de Chine.

(Réglementation antidumping)

Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 (JO L 228/93) sur les *bicyclettes et autres cycles -y compris les triporteurs- sans moteur* relevant du code NC 8712 00, originaires de Chine, a été étendu à certaines de leurs parties essentielles, originaires de Chine, en application du règlement (CE) n° 71/97 (JO L 16/97).

L'article 3 de ce règlement (CE) prévoit la possibilité d'exempter du droit étendu certaines sociétés d'assemblage (des pièces importées), énumérées à l'annexe II du règlement (CE) n°88/97, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/831 (JO L 132/15).

La SARL OLYMPIQUE, ZA Les Epalits - 42610 Saint-Romain-le-Puy, a déposé le 28 octobre 2014 auprès de la Commission une telle demande d'exemption, actuellement en cours d'examen.

A compter de cette date et pendant la durée de l'enquête, les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2015/2362 (JO L 331/15), exemptent du droit antidumping applicable cette société française, identifiée sous le code additionnel TARIC (CACO) C002.